



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement**

**Arrêté n°2024-602 DEAL/MDDEE du 1<sup>er</sup> AOÛT 2024  
portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3  
du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III.

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3.

**Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

**Vu** l'arrêté interministériel du 26 juin 2023 portant nomination de M. Olivier KREMER, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe.

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2023 portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

**Vu** la décision du 19 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'évaluation environnementale.

**Vu** l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

**Vu** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CC-2024-602/DEAL/MDDEE, présentée par la société Total Énergies renouvelables France, concernant le projet intitulé « Construction d'ombrières photovoltaïques en pâturages ovins » dans la commune du Moule et reçue et considérée complète le 9 avril 2024.

**Considérant la nature du projet** qui consiste en la construction d'ombrières photovoltaïques en coactivité agricole avec un élevage ovins, la production d'herbes pour les ovins et des plants de café et possédant les caractéristiques suivantes :

- Emprise foncière de l'exploitation agricole : 25 392m<sup>2</sup>
- Emprise du projet photovoltaïque : 17 250m<sup>2</sup>
- puissance globale des ombrières photovoltaïques : 1 850 kWc (kilowatt-crête)
- Surface couverte par les ombrières photovoltaïques : 33% de l'emprise foncière de l'exploitation ;
- Hauteur respective du point bas et du point haut des ombrières : 1.80 m et 2.65m

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique n°30 « installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet :

- au lieu-dit Maudet sur le territoire de la commune du Moule dotée d'un plan local d'urbanisme approuvé, sur la parcelle cadastrale AE 277, classée en zone agricole (zone A) ;
- dans une zone blanche du plan de prévention des risques naturels de la commune, zone soumise aux règles sismiques et paracycloniques communes à l'ensemble du territoire ;

**Considérant** que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il n'est pas concerné par une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

**Considérant que** le projet devra faire l'objet d'une procédure au titre de la Loi sur l'eau, laquelle permettra notamment d'attester l'absence d'incidence notable sur la qualité des eaux souterraines et les milieux aquatiques et de vérifier la conformité avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Guadeloupe ;

**Considérant que** le projet fera l'objet d'une demande de permis de construire, procédure qui permettra de vérifier en particulier la conformité du projet avec les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, l'assainissement des constructions, le patrimoine architectural et paysager ;

**Considérant** que le projet sera soumis à l'avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) ;

**Considérant** que les travaux de construction des ombrières photovoltaïques s'étaleront sur une durée estimée entre 6 et 9 mois ; que les impacts de ces travaux sur l'environnement seront limités et temporaires ; que les travaux de raccordement électrique au réseau public devront être précisés.

**Considérant** qu'au regard de ce qui précède et de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'engendrer des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une évaluation environnementale ;



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement**

## **ARRÊTE**

**Article 1er :** La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R.122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la « Construction d'ombrières photovoltaïques en pâturages ovins », objet de la demande n°CC-2024-602/DEAL/MDDEE est retirée.

**Article 2 :** En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « Construction d'ombrières photovoltaïques en pâturages ovins », objet de la demande n°CC-2024-602/DEAL/MDDEE **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

**Article 3 :** La présente décision délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer des effets négatifs notables sur l'environnement ;

**Article 4 :** La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le **12 AOUT 2024**

P/le préfet, et par délégation,  
le directeur de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

**Le Directeur Adjoint**

**Thierry SABATHIER**



**Délais et voies de recours** – « La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet ».

Tél : 05 90 41 04 50

Mél : [evaluation-environnementale.mddee.deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr](mailto:evaluation-environnementale.mddee.deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr)  
Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex - [www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr](http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr)

